LE PECQ

Date de mise en ligne : le 30 mai 2023

DGS 2023-13

ARRÊTÉ

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de la Ville du PECQ, Laurence BERNARD ;

Vu les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code la Santé publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R634-2 et R. 635-8,
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R15-33-29-3 & 4 et R48-1 et R49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 358-0006 en date du 24 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine,
Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU),

Considérant la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés qui constitue l'une de ses compétences obligatoires,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques,

Considérant que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de veiller au respect des règles de collecte applicables sur le territoire communal,

Considérant que les modalités de collecte des déchets applicables sur la Ville du Pecq, arrêtées par la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine, doivent être respectées par les administrés,

Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets,

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230524-DGS2023-13-AR
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Article 1 :
Dans le cadre de l'organisation de la collecte des déchets sur la Ville du Pecq par la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, les administrés se doivent de respecter les mesures suivantes :

- Sortie des containers la veille au soir du passage du camion à partir de 19h
- Rangement des containers suite au passage du camion le jour de la collecte
- Dépose des déchets dans le container correspondant et uniquement dans les containers. Seuls les déchets verts peuvent être collectés dans des sacs kraft.
- La sortie des containers ne doit pas entraver la circulation des piétons sur les trottoirs ni empiéter sur les voies de circulation.

Article 2 :
Le calendrier de la collecte s'organise de la façon suivante :

Ordures ménagères à partir de 6h :
- Habitat pavillonnaire : lundi et vendredi
- Habitat collectif : lundi, mercredi et vendredi

Papiers et emballages recyclables à partir de 6h : mercredi

Déchets végétaux à partir de 6h :
- De janvier à Mars : lundi en semaine paire
- D'avril à décembre : lundi de chaque semaine

Verre à partir de 15h : Vendredi

Encombrants à partir de 6h :
- Secteur 1(Quartiers Saint-Wandrille, Ermitage, Vignes-Benettes/Grandchamp) : 2ème jeudi du mois
- Secteur 2 (Quartiers Cité, Canada, Mexique) : 3ème jeudi du mois

Déchets toxiques de 9 h à 13h : 4ème samedi des mois impairs sur le parking du Port

Appareils électriques de 9h à 13h : 1er mercredi du mois place du Marché au Vésinet

Article 3 :
Tout manquement aux modalités de collecte en termes de sortie des containers ou de tri des déchets peut faire l'objet d'un refus de collecte.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- Sont passibles d'une contravention de 2éme classe, en vertu de l'article R610-5 du code Pénal, la violation des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté

- Sont passibles d'une contravention de 2éme classe, les infractions visées à l'article R632-1 du code Pénal (dépôt, abandon, jet sur le domaine public ou privé d'ordures, déchets, matériaux tout autre objet),

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230524-DGS2023-13-AR
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

L'action publique pour cette contravention peut également être éteint par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant est défini à l'article R49 du code de Procédure Pénale (soit 35 €).

- Sont passibles d'une contravention de 4éme classe, les infractions visées à l'article R634-2 du code Pénal (fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.)

  L'action publique pour cette contravention peut également être éteint par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant est défini à l'article R49 du code de Procédure Pénale (soit 135 €).

- Sont passibles d'une contravention de 5éme classe, les infractions visées à l'article R. 635-8 du code Pénal (le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.)

Enfin, en cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra également être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office des déchets concernés.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la Ville.

Le Pecq, le 24 mai 2023

MAIRIE DU PECQ 78230 YVELINES

Le Maire,

Laurence BERNARD

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230524-DGS2023-13-AR
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023